



Compte rendu de la commission sociale du 06 septembre 2018

Président de la commission sociale : Jean-Paul CHARLEZ (ETAM)

Animation de la commission sociale : Antoine SOLANET, Hélène ROUSSEAU

Présents :

- ARMAND THIERY : Hervé BENARD
- BEAUMANOIR : Caroline JUNG-TURCK
- BOUCHARA : Florence BLOT
- C&A : Pauline RENAULD
- CELIO : Isabelle BRISARD
- ENTREPRISES & CITES : Marie MOUCHE
- FEH : Hélène ROUSSEAU, Antoine SOLANET, Marine DUFEU
- GUESS : Laurence AMATA
- HAPPYCHIC : Caroline HERNO
- JENNYFER : Solène SANTELLI
- LA HALLE : Gaëlle GAUDIN
- OLLY GAN : Cécile LONGELIN
- OMNIUM : Madeleine PODEUR
- PRIMARK : Séverine DHENNIN
- SERJENT MAJOR : Cédric HOCQUEMILLER
- SPRINGFIELD : Marion DELAVALLE
- UN JOURS AILLEURS : Marie O'NEILL, Michel MASQUELIER
- UNIQLO : Anne-Laure CHABOLLE
- VERYWEAR : Ludivine LEDUC

Rappel de l'ordre du jour :

- **Négociations de branche** - Suivi des négociations concernant :
 - Contrats courts
 - Handicap
 - Choix de l'opérateur de compétences
- **Application de l'accord de branche sur les périodes d'essai**
- **Application de l'accord sur la CPPNI**

I. Contrats à durée déterminée

Rappel des mesures prévues dans l'ANI sur l'assurance chômage du 22 février 2018 :

- *Etablir un diagnostic quantitatif et qualitatif du recours aux contrats courts dans les branches*
- *Négocier des mesures permettant de limiter leur recours et d'allonger les durées d'emploi, ainsi que des mesures relatives à l'organisation du travail et à la gestion de l'emploi*

Le résultat des négociations sera apprécié au 31 décembre 2018, qu'elles aient ou non abouti.

La première phase de diagnostic a été réalisée en lien avec l'Observatoire Prospectif du Commerce et grâce à l'utilisation des données de l'UNEDIC (ces données basées sur les codes NAF sont communes avec d'autres branches professionnelles).

Plusieurs axes de négociation ont été validés par la commission sociale :

- Exclusion des contrats de remplacement et d'intérim des négociations
- Augmentation du nombre de compléments d'heures par avenants (26) et diminution de la majoration
- Diminution de la majoration des heures complémentaires
- Assouplissement de la carence
- Augmentation de la prime de précarité sauf pendant certaines périodes d'activités importantes (les soldes, la rentrée, fêtes de fin d'année,...)

Un projet d'accord de branche sera envoyé aux organisations syndicales avant la prochaine réunion de négociation.

II. Handicap

Suite à la réception des revendications des organisations syndicales, un projet d'accord est en cours de rédaction. Il mutualisera les bonnes pratiques mises en œuvre dans les entreprises.

Cet accord viserait les entreprises qui ne sont pas déjà couvertes par un accord ou par une charte à ce sujet.

Une réflexion est également en cours sur l'intégration dans l'accord de dispositions aménageant l'obligation d'atteindre 6% de travailleurs en situation de handicap d'ici 6 ans.

III. Choix de l'opérateur de compétences

Pour rappel, le choix d'un nouvel opérateur de compétences est prévu par la Loi sur « la liberté de choisir son avenir professionnel ». Les branches professionnelles devront constituer leur futur OPCO avant le 31 décembre 2018.

La commission sociale souhaite le maintien d'un OPCO pour la filière « commerce ».

IV. Application de l'accord de branche sur les périodes d'essai

L'accord de branche sur les périodes d'essai a été signé le 15 juin 2018.

Il modifie les durées des périodes d'essai prévues par la convention collective, à savoir :

	Employés	Agents de maîtrise	Cadres
Durée	2 mois	2 mois	3 mois
Prolongation		2 mois	3 mois

Ces nouvelles durées sont applicables depuis le 1er septembre 2018, pour tout contrat de travail signé depuis cette date.

V. Application de l'accord de branche sur la CPPNI

L'accord de branche sur la CPPNI a été signé le 23 mai 2018. Il est d'ores et déjà applicable.

Cette instance paritaire chapote la négociation de branche ainsi que les commissions d'interprétation de la convention collective et de conciliation (pour les conflits collectifs liés à la convention collective).

Elle formalise et précise le fonctionnement des instances paritaires de la branche.